

## **Modifications à l'Instruction générale N° Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus**

Dans sa version française, l'Instruction générale est modifiée de la façon suivante :

1. À l'article 1, les mots « inscrits à la cote de la Bourse de Montréal » sont remplacés par « inscrits à la cote d'un organisme désigné par la Commission ».
2. À l'article 2, 8°, dans la note de bas de page, les mots « l'Instruction générale canadienne n° C 39 » sont remplacés par « l'Instruction générale 81-102, Les organismes de placement collectif ».
3. À l'article 2, 10° les mots « un membre de la Bourse de Montréal » sont remplacés par « un membre ou un participant d'un organisme désigné par la Commission ».
4. À l'article 3, 1°, 2° et 3° les mots « de l'Instruction générale n° C44 » sont remplacés par « des normes canadiennes 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, et 44-103, *Régime de fixation du prix après visa* ».
5. À l'article 6, 1° la définition de contrôle est abrogée.

Dans la version anglaise, l'Instruction générale est modifiée de la façon suivante :

1. À l'article 1, les mots « on the Montreal Exchange » sont remplacés par « on an entity designated by the Commission ».
2. À l'article , 8°, dans la note de bas de page, les mots « National Policy Statement No. C-39 » sont remplacés par « National Instrument 81-102, Mutual Funds ».
3. À l'article 2, 10° les mots « member of the Montreal Exchange » sont remplacés par « member or participant of an entity designated by the Commission ».
4. À l'article 3, 1°, 2° et 3° les mots « Policy Statement N° C-44 » sont remplacés par « National Instrument 44-102, Shelf Distributions and 44-103, Post-receipt Pricing».
5. À l'article 6, 1° la définition de « control » est abrogée.